
Prime de Partage de la Valeur (PPV)

27/09/2022

La prime de partage de la valeur (PPV) prend le relai de l'ancienne prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA). Elle fait partie de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat (Loi 2022-1158 du 16/08/2022 publiée au Journal Officiel du 17 août 2022).

Elle reste facultative.

Quels employeurs ?

- Les employeurs de droit privé au titre des salariés titulaires d'un contrat de travail,
- Les établissements publics à caractères industriel et commercial,
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

Quels salariés ?

Salariés éligibles

Tous les salariés liés à l'entreprise par un contrat de travail :

- Soit à la date de versement de la prime,
- Soit à la date de dépôt de l'accord,
- Soit à la date de signature de la décision unilatérale mettant en place la PPV.

Bénéficiaires de l'exonération

- Soit l'ensemble des salariés éligibles (sans condition de rémunération),
- Ou, uniquement ceux dont la rémunération n'excède pas un plafond, déterminé par l'accord ou la décision unilatérale.

Mise en place de la PPV

La PPV peut être mise en place :

- Soit par décision unilatérale de l'employeur, avec consultation préalable du Comité Social Economique (CSE) s'il en existe un.
- Soit par accord d'entreprise ou de groupe conclu selon les modalités suivantes :
 - ❖ Convention ou accord collectif de travail,
 - ❖ Accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise,
 - ❖ Accord conclu au sein du comité social et économique,
 - ❖ Ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur.

Dans les deux cas (décision unilatérale de l'employeur/accord d'entreprise ou de groupe), il est possible de réserver l'attribution de la prime aux salariés dont la rémunération n'excède pas un montant déterminé.

Le montant de la PPV peut être modulé en fonction de certains critères. La modulation doit être prévue dans la décision unilatérale de l'employeur ou l'accord d'entreprise ou de groupe.

La mise en place de la PPV est facultative et est possible par toute entreprise quelle que soit sa taille.

Principe de non-substitution

La prime ne peut pas se substituer :

- Ni à un élément de rémunération versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire par la loi, le contrat ou l'usage,
- Ni à une augmentation de rémunération ou de prime prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Quels Montants ?

Le montant de la prime doit être fixé par la décision unilatérale de l'employeur ou l'accord d'entreprise ou de groupe.

Toutefois le montant de la PPV ne pourra pas être supérieur à **3000,00 €** (par an et par bénéficiaire). Cette limite peut être portée à **6000,00 €** (par an et par bénéficiaire) pour :

- Entreprises dotées d'un accord d'intéressement,
- Entreprises de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire,
- Certaines associations et fondations,
- ESAT pour leurs travailleurs handicapés.

Modulation

Dans la décision unilatérale de l'employeur ou dans l'accord d'entreprise ou de groupe, il est possible de prévoir une modulation du montant de la prime en fonction des critères suivants :

- Rémunération,
- Niveau de classification,
- Ancienneté dans l'entreprise,
- Durée contractuelle du travail en cas de temps partiel,
- Durée de présence effective sur l'année écoulée (Attention : les congés de maternité, de paternité, d'adoption et d'éducation des enfants sont assimilés à du travail effectif).

Versement

Le versement de la PPV est théoriquement possible depuis le 1^{er} juillet 2022 (pour rappel, la loi est publiée au journal officiel du 17 août 2022).

Le dispositif étant pérenne, il n'y a pas de fenêtre de versement mais les exonérations s'apprécient dans le cadre de l'année civile.

Il est possible d'effectuer jusqu'à 4 versements au cours de l'année civile, à savoir un par trimestre.

Exonérations / Assujettissements

Rémunérations inférieures à 3 fois le SMIC annuel pour les primes versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023

Sur cette période, la prime versée aux salariés ayant perçu, **au cours des douze mois précédant son versement**, une rémunération inférieure à **3 fois le SMIC annuel correspondant à la durée de travail du contrat**, est exonérée :

- Des cotisations sociales (part salariale et patronale),
- De la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction,
- De la CSG/CRDS,
- Du forfait social,
- De l'impôt sur le revenu.

Exemple : une prime versée le 1^{er} août 2022, il doit être tenu compte de la rémunération versée sur la période du 1^{er} août 2021 au 31 juillet 2022.

Pour les rémunérations supérieures ou égales à 3 fois le SMIC annuel pour les primes versées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2023 et pour les primes versées à partir du 1^{er} janvier 2024

La PPV est exonérée :

- Des cotisations sociales (part salariale et patronale),
- De la contribution formation, de la taxe d'apprentissage et de la participation construction.

En revanche, elle est soumise :

- A la CSG/CRDS au titre des revenus d'activité,
- Au forfait social pour les entreprises de plus de 250 salariés,
- A l'impôt sur le revenu.

Synthèse

	Primes versées du 01.07.2022 au 31.12.2023		Primes versées à partir du 01.01.2024
	Rémunérations < 3 SMIC annuel	Rémunérations >= 3 SMIC annuel	
Cotisations sociales ⁽¹⁾	Exonération dans la limite de 3000,00 € ou 6000,00 € ⁽²⁾		
CSG/CRDS	Exonération dans la limite de 3000,00 € ou 6000,00 € ⁽²⁾	Dues	Dues
Impôt sur le revenu	Exonération dans la limite de 3000,00 € ou 6000,00 € ⁽²⁾	Imposable	Imposable
Forfait social	Non	Oui pour les entreprises de 250 salariés et plus sur la fraction exonérée de cotisations ⁽³⁾	
<p>(1) Il s'agit des cotisations d'origine légale ou conventionnelle (salariales et patronales), de la contribution formation, de la taxe apprentissage et de la participation construction.</p> <p>(2) Par an et par bénéficiaire. La limite de 6000,00 € concerne les entreprises dotées d'un accord d'intéressement, les entreprises de moins de 50 salariés appliquant à titre volontaire un dispositif de participation, certaines associations et fondations et pour les travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail dans les ESAT.</p> <p>(3) Il s'agit des mêmes conditions d'effectif que pour l'application du forfait social pour l'intéressement.</p>			

Cumul avec la PEPA

En cas de cumul de versement avec l'ancienne PEPA et de la PPV en 2022, le salarié bénéficie d'une exonération d'impôt sur le revenu d'un maximum de 6000,00 € sur 2022.

Cette disposition vise les salariés qui sur 2022 ont bénéficié à la fois de l'ancienne PEPA (qui devait être versée au plus tard le 31 mars 2022) et de la nouvelle qui peut être versée depuis le 1^{er} juillet 2022.

Spécificités pour les intérimaires

La mise en place de la PPV dans une entreprise doit aussi bénéficier aux intérimaires mis à sa disposition à la date de versement de la prime ou à la date de dépôt ou de signature de la décision unilatérale mettant en place la prime.

Néanmoins, c'est l'ETT qui verse cette prime aux intérimaires concernés, selon les conditions et modalités fixées par l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise utilisatrice.

L'entreprise utilisatrice qui attribue la PPV à ses salariés doit en informer l'ETT « sans délai » et cette dernière doit alors informer son CSE.

Cette prime ouvre droit aux mêmes exonérations que celles applicables à la PPV versées aux salariés de l'entreprise.

Dans Studio ça se passe comment ?

Quatre modules ont été créés dans studio :

- Module **177500** « **PPV REM < 3 SMIC (Lim. 6000 €)** »
A utiliser si la rémunération du bénéficiaire au cours des 12 mois précédents le versement de la prime est inférieure à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6000,00 € (voir paragraphe « **Quels montants ?** »).
- Module **177501** « **PPV REM < 3 SMIC (Lim. 3000 €)** »
A utiliser si la rémunération du bénéficiaire au cours des 12 mois précédents le versement de la prime est inférieure à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6000,00 € (voir paragraphe « **Quels montants ?** »).
- Module **177510** « **PPV REM >= 3 SMIC (Lim. 6000 €)** »
A utiliser si la rémunération du bénéficiaire est supérieure ou égale à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise est éligible à la limite de 6000,00 € (voir paragraphe « **Quels montants ?** »).

➤ Module **177511** « **PPV REM >= 3 SMIC (Lim. 3000 €)** »

A utiliser si la rémunération du bénéficiaire est supérieure ou égale à 3 SMIC annuel **et** si votre entreprise n'est pas éligible à la limite de 6000,00 € (voir paragraphe « **Quels montants ?** »).

Vous devez gérer **manuellement** la saisie des montants des primes en tenant compte de l'éligibilité de votre salarié (niveau de rémunération, contrat de travail, montant limite à ne pas dépasser).

Si le montant de la PPV attribué à vos salariés dépasse la limite d'exonération autorisée, alors le montant excédant la limite d'exonération est soumis à toutes les cotisations sociales (salariales et patronales), à la formation continue, à la taxe d'apprentissage, à l'effort de construction, à la CSG / CRDS et à l'impôt sur le revenu. En saisie de bulletin, il conviendrait de renseigner ce montant dans le module **122800** « **PRIME** » ou **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** ».

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une prime PPV de 1000,00 € versée le 31/12/2022 et ayant une rémunération annuelle (sur les 12 mois précédents le versement de cette prime) < 3 SMIC annuel (correspondant à la durée du contrat de travail du salarié)

Entreprise ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprise de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

L'intégralité de la prime est exonérée.

Vous devez saisir le montant dans le module **177500** « **PPV REM < 3 SMIC (Lim. 6000 €)** »

Autres cas

L'intégralité de la prime est exonérée.

Vous devez saisir le montant dans le module **177501** « **PPV REM < 3 SMIC (Lim. 3000 €)** »

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une prime PPV de 2500,00 € versée le 31/12/2022 et ayant une rémunération annuelle >= 3 SMIC annuel

Entreprise ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprise de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177510** « **PPV REM >= 3 SMIC (Lim. 6000 €)** ».

Autres cas

La prime est exonérée de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche elle est soumise à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Vous devez saisir le montant dans le module **177511** « **PPV REM >= 3 SMIC (Lim. 3000 €)** ».

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une prime PPV de 6500,00 € versée le 31/12/2022 et ayant une rémunération annuelle (sur les 12 mois précédents le versement de cette prime) < 3 SMIC annuel (correspondant à la durée du contrat de travail du salarié)

Entreprise ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprise de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

Seuls 6000,00 € sont exonérés, les 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 6000,00 € doivent être saisis dans le module **177500** « **PPV REM < 3 SMIC (Lim. 6000 €)** ».
- 500,00 € doivent être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Autres cas

Seuls 3000,00 € sont exonérés, les 3500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 3000,00 € doivent être saisis dans le module **177501** « **PPV REM < 3 SMIC (Lim. 3000 €)** ».
- 3500,00 € doivent être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Cas d'un salarié présent toute l'année ayant une prime PPV de 6500,00 € versée le 31/12/2022 et ayant une rémunération annuelle >= 3 SMIC annuel

Entreprise ayant conclu un accord d'intéressement / Entreprise de moins de 50 salariés appliquant un dispositif de participation volontaire / Associations ou fondations d'utilité publique / ESAT pour leurs travailleurs handicapés

Seuls 6000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 6000,00 € doivent être saisis dans le module **177510** « **PPV REM >=3 SMIC (Lim. 6000 €)** ».
- 500,00 € devront être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Autres cas

Seuls 3000,00 € sont exonérés de cotisations sociales, de formation continue, de taxe d'apprentissage et d'effort de construction. En revanche ils sont soumis à CSG/CRDS, éventuellement au forfait social et à l'impôt sur le revenu.

Les 3500,00 € supplémentaires sont soumis à toutes les cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

- 3000,00 € devront être saisis dans le module **177511** « **PPV REM >=3 SMIC (Lim. 3000 €)** ».
- 500,00 € devront être saisis dans le module **122852** « **PRIME EXCEPTIONNELLE** » (ou **122800** « **PRIME** »).

Déclaration en DSN

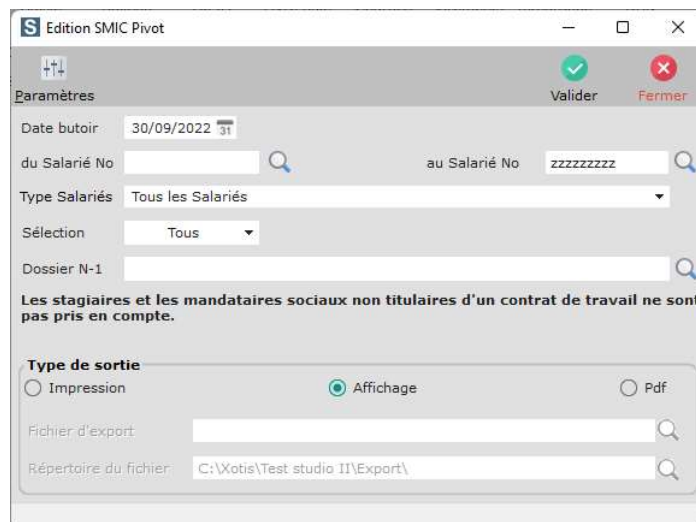
La prime de partage de la valeur (PPV) est déclarée à l'URSSAF (montant cumulé tous salariés confondus) sous le CTP 510.

Le montant de la PPV est aussi déclaré salarié par salarié au sein de la DSN.

Liste des salariés

A titre informatif, une liste des salariés avec indication si leurs rémunérations est < ou >= à 3 SMIC est disponible dans Studio.

Au menu de Studio cliquez sur « **Editions** » puis sur « **Périodiques** » et enfin sur « **Edition SMIC Pivot** ».



Date butoir : Date de fin de la période de prise en compte des rémunérations. A partir de cette date on reprend les rémunérations sur les douze derniers mois glissant (période de la date butoir incluse).

du Salarié No : Premier salarié à prendre en compte pour l'édition.

au Salarié No : Dernier salarié à prendre en compte pour l'édition.

Type Salariés : **Tous les salariés :** Tous les salariés permanents et intermittents seront pris en compte dans l'édition

Uniquement les permanents : Seuls les salariés permanents seront pris en compte dans l'édition

Uniquement les intermittents : Seuls les salariés intermittents seront pris en compte dans l'édition.

Sélection : **Tous :** Les salariés ayant une rémunération < 3 SMIC et les salariés ayant une rémunération >= 3 SMIC (sur la période considérée) seront pris en compte dans l'édition.

< Uniquement : Seuls les salariés ayant une rémunération < 3 SMIC (sur la période considérée) seront pris en compte dans l'édition.

>= uniquement : Seuls les salariés ayant une rémunération >= 3 SMIC (sur la période considérée) seront pris en compte dans l'édition.

Dossier N-1 : Si vous avez créé un nouveau dossier de paye en 2022, cela permet d'indiquer le dossier où les bulletins de paye de 2021 ont été créés. Si les payes de 2021 et 2022 sont dans le même dossier, inutile de remplir cette rubrique.

Type de sortie : **Impression :** L'édition sera envoyée vers l'imprimante.

Affichage : L'édition sera affichée à l'écran.

PDF : Un fichier PDF sera généré.

Fichier d'Export : Uniquement disponible si vous demandez un type de sortie PDF. Vous devez indiquer ici un nom de fichier

Répertoire du fichier : Uniquement disponible si vous demandez un type de sortie PDF. Vous devez indiquer ici le répertoire où sera enregistré le fichier PDF.

Paramètres : Permet de paramétrer la limite du SMIC à prendre en compte. Pour l'édition de la Prime de Partage de la Valeur, la limite est paramétrée à 3SMIC.

Valider : Permet de générer l'édition.

Fermer : Quitte la fenêtre.